

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 24 juin 2024, ci-après désignée **la CAN**,

d'une part

ET

L'Association Cercle des Nageurs de Niort (CNN), représentée par sa Présidente Madame Céline VINATIER, domiciliée au 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT, ci-après désignée **l'Association**,

d'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites dans la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association, à titre précaire et révocable, des installations aquatiques de la CAN telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu que la mise à disposition est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

Le Cercle des Nageurs de Niort a pour but de :

- promouvoir le goût et la pratique des différentes activités de la natation par l'initiation, le perfectionnement et la compétition,
- développer une qualité pédagogique et éducative,
- permettre au plus grand nombre d'apprécier les activités aquatiques,

- privilégier le développement physique et moral, individuel et collectif au sein d'un club qui favorise la prise de responsabilité de tous, jeunes et adultes, au travers d'une éducation populaire et sportive,
- valoriser le goût et la pratique des différentes activités de la natation par toutes manifestations.

Pour atteindre un public le plus large possible, le CNN propose la déclinaison des activités émanant de différentes fédérations (Fédération Française de Natation, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, Fédération Française Handisport, Fédération Française du Sport Adapté).

Les moyens d'action de l'Association pour le développement de ses objectifs sont :

- la mise en place de cours et stages,
- l'organisation de rencontres amicales, de compétitions officielles, de challenge....

Article 3 : Listes des biens et espaces mis à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort,
- Piscine Champommier à Niort,
- Centre aquatique des Fraignes à Chauray,
- Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon,
- Piscine Jean-Thébault à Magné,
- Piscine du Châtelet à Sansais.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Pour chacun des équipements, sont exclus de la mise à disposition :

- l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par la CAN.

Article 4 : Planification

La CAN est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

- Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année scolaire en concertation avec les usagers de l'équipement. L'annexe précise les effectifs théoriques, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature des Parties.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les Parties.

- Période des vacances scolaires

L'Association sollicite la CAN au plus tard un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation. La CAN s'engage à lui apporter une réponse au moins 15 jours avant le début de la période de vacances.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la CAN et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, l'Association s'engage à prévenir préalablement la CAN dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à la CAN la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La CAN pourra demander de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m. Certains créneaux identifiés pourront déroger à cette règle, notamment pour répondre à des conditions nécessaires à la préparation d'échéance sportive d'importance.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira l'Association en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Article 5 : Manifestations

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président Délégué de la CAN au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précisera la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...). La CAN s'engage à apporter une réponse à la seule demande de mise à disposition de l'équipement sous un délai d'un mois.

Si l'Association doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Des annexes, définies annuellement, détermineront le nombre et les conditions d'accueil de ces manifestations.

Les compétitions de natation et les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

L'installation de gradins mobiles extérieurs sera à la charge intégrale de l'organisateur de manifestation.

Lors des manifestations, l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si l'Association souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la Ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

En début de saison ou de cycle, l'Association peut proposer une séance de découverte de ses activités à de potentiels nouveaux adhérents, qui bénéficieront dans ce cas de la gratuité d'entrée. Elle en informera l'équipement au préalable.

La découverte de ces activités à toute personne non licenciée en dehors de la temporalité définie ci-dessus s'effectuera sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée.

A titre dérogatoire, la découverte ponctuelle d'activités au profit des bénéficiaires d'organismes à caractère social pourra faire l'objet d'une gratuité après demande écrite au Vice-Président et étude par la Direction des Sports.

Si la CAN est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à l'Association, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

Article 6 : Conditions d'accès

- Règle d'accessibilité aux bassins

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de bassin et être identifiés comme représentant l'Association.

Les adhérents de l'Association devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte d'accès à l'équipement au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy : chaque adhérent possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage associatif. L'Association s'engage à ce que ses adhérents scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par l'Association de l'identité de ses adhérents (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la CAN s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Un quota de cartes d'accès a été mis à disposition gratuitement auprès des associations lors de la 1ère année de mise en service de l'équipement en 2021. Depuis, toute variation à la hausse du nombre de cartes entre la saison sportive écoulée et la nouvelle saison sportive est facturée annuellement après la période d'inscription de début de la nouvelle année sportive. Tout nouvel achat au cours de la saison sportive sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération à l'issue de la saison sportive en cours.

En cas de perte par un adhérent, l'Association doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année sportive, les cartes des adhérents sont désactivées.

Dès lors qu'un adhérent de l'Association pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'Association.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'Association de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

- Utilisation de la salle de remise en forme

L'utilisation de la salle de remise en forme n'est pas définie dans un planning mais doit se faire en concertation avec les responsables de l'équipement et sous la responsabilité des éducateurs de l'Association.

- Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique de ses activités, l'Association utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités des équipements, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

L'Association peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'Association.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'Association s'assurera de son rangement après chaque utilisation.

- Respect des lieux

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'Association ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CAN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'Association ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la CAN qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'Association.

- Fréquentation

L'Association s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'Association devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le cahier de fréquentation.

- Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la CAN se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;

- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'Association sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

Article 7 : Affichage

- Affichage permanent :

Des outils sont à la disposition de l'Association pour apposer de façon pérenne une communication en lien avec son fonctionnement et ses activités. Il s'agit des vitrines situées dans le sas d'accueil et de l'écran dynamique de la zone d'accueil. Des roll-up pourront également être installés dans des zones autorisées par la CAN.

Des Roll-up pourront également être installés dans des zones définies par la CAN, et après validation de la maquette du support par la direction de la communication de la collectivité.

- Affichage temporaire :

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par l'Association. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de la Communauté d'Agglomération. Toute demande du club dérogeant aux principes susmentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la CAN, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plans d'organisation de la surveillance et des secours) et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et, autant de fois que nécessaire à la demande des membres de l'Association. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention. **L'Association** sera également conviée à un exercice annuel de prise en charge des 1^{ers} secours.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant le début de l'application de la présente convention, l'Association attestera par écrit :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site
- Accepter de participer à un temps d'information et à un exercice annuel de prise en charge des 1ers secours.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à l'Association.

Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de l'Association, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la CAN au début de chaque année scolaire et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La CAN se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires

- A titre gracieux

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'Association, à l'exception des espaces précisés dans le paragraphe suivant « à titre payant ».

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'Association pourra être sollicitée ponctuellement pour participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la CAN. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général,*
- Dans le domaine de la communication : l'Association s'engage à obtenir l'accord de la CAN avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la CAN lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la CAN sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la CAN. Ce logo est disponible sur le site www.niortagglo.fr.

L'Association assurera la promotion de la CAN lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur.

- A titre payant

Les espaces suivants sont mis à disposition à titre payant :

- Bureau affecté à l'Association : coûts énergétique et d'entretien à la charge de l'Association à hauteur de 600€/an,
- Salle de réunion : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation et une planification préalable,
- Salle de remise en forme : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation pour tout utilisateur autre que les membres des sections sportives et des nageurs de compétitions (avec encadrement et sur réservation).

Une facturation annuelle de ces espaces sera adressée à la fin de la saison sportive (septembre pour année sportive précédente).

Pour accéder au bureau, une clé peut être remise, selon les organisations, aux encadrants. En cas de perte, le remplacement de cette clé sera facturé 180€ pour le remplacement du cylindre et 10€ par clef (donc à multiplier par le nombre de clefs souhaitées).

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) la mise à disposition des installations aquatiques de la CAN, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'Association, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. Le service des Sports communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'Association s'engage à fournir à la CAN le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Partenariat – Missions d'Intérêt Général

Il est demandé à l'Association, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion :
 - o Sport et handicap - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de PersonnesPorteurs de Handicap et pourcentage,
 - o Inclusion sociale - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personneshabitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine - Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

Article 10 : Contrôle

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la CAN.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible deux fois. Elle prendra fin à l'issue de la saison sportive 2026-2027. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 12 : Assurances

L'Association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La CAN s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la CAN ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'Association.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Cercle des Nageurs de Niort,
La Présidente,**

Céline VINATIER

Tableau d'attribution des créneaux
Période scolaire
(Convention : article 4)

Nom de l'équipement

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Nombre de lignes d'eau	
				Bassin intérieur	Bassin extérieur

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,

Philippe MAUFFREY

Pour le Cercle des Nageurs de Niort,
La Présidente,

Céline VINATIER

Tableau des personnels responsables
Encadrement et surveillance
(Convention : article 8)

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Cercle des Nageurs de Niort,
La Présidente,**

Céline VINATIER

**Mise à disposition du local de stockage de matériel
partagé
(Convention : articles 1 et 6)**

Article 1 : Dispositions générales

La CAN met à disposition un local partagé pour le matériel partagé accessible depuis la halle du bassin intérieur de la piscine Pré-Leroy. En conséquence, aucun produit toxique ou inflammable ne peut y être entreposé. Seuls les adhérents de **l'Association** sont autorisés à accéder au local.

Bien entendu, cette mise à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement et fourni avec la présente convention.

Article 2 : Obligations des parties

- L'Association

Elle veillera au bon entretien des lieux et pour cela assurera le nettoyage du local. Elle devra porter à la connaissance de la Responsable de la piscine Pré-Leroy et confirmer par écrit au Service des sports de **la CAN**, dès leur constatation, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation de l'immeuble. A défaut, **l'Association** restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien de l'équipement. De même, **l'Association** avisera immédiatement, et par la même procédure, en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

- La CAN

La CAN assurera également les réparations locatives et notamment les travaux d'entretien courant et de menues réparations. Elle prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Article 3 : Travaux de transformation ou d'amélioration

Si **l'Association** souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans le local mis à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable express de **la CAN**, et à cette fin, elle adressera à

la CAN une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de **la CAN**, ceux-ci seront réalisés sous le contrôle de **la CAN** (services techniques).

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Cercle des Nageurs de Niort,
La Présidente,**

Céline VINATIER

Compétitions et manifestations
(Convention : article 5)

Nom de l'équipement

Date séance	Début séance	Fin séance	Activité	Bassin intérieur ou extérieur	Nb de Lignes d'eau	Nb de personnes attendues	Autres informations

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,

Philippe MAUFFREY

Pour le Cercle des Nageurs de Niort,
La Présidente,

Céline VINATIER

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 24 juin 2024, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part,

ET

L'Association des Plongeurs de Niort et ses Environs (APNEE), représentée par sa Présidente, Madame Erika CLAUDEL, domiciliée à la piscine Pré-Leroy – 82 rue de Bessac – 79000 NIORT, ci-après désignée « **L'Association** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites dans la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de **L'Association**, à titre précaire et révocable, des installations aquatiques de la **CAN** telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu que la mise à disposition est subordonnée au respect, par **L'Association**, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de **L'Association**, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

Article 3 : Listes des biens et espaces mis à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort,
- Piscine Champommier à Niort,

- Centre aquatique des Fraignes à Chauray,
- Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon,
- Piscine Jean-Thébault à Magné,
- Piscine du Châtelet à Sansais.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Pour chacun des équipements, sont exclus de la mise à disposition : l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par **la CAN**.

Article 4 : Planification

La **CAN** est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

❖ Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année sportive en concertation avec les usagers de l'équipement. L'annexe précise les effectifs théoriques, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature **des Parties**.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les **Parties**.

❖ Période des vacances scolaires

L'Association sollicite **la CAN** au plus tard un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation. La **CAN** s'engage à lui apporter une réponse au moins 15 jours avant le début de la période de vacances.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la **CAN** et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, **l'Association** s'engage à prévenir préalablement **la CAN** dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à **la CAN** la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La **CAN** pourra demander de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m. Certains créneaux identifiés pourront déroger à cette règle, notamment pour répondre à des conditions nécessaires à la préparation d'échéance sportive d'importance.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira **l'Association** en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, **l'Association** ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Article 5 : Manifestations

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président Délégué de la **CAN** au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précisera la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...). La **CAN** s'engage à apporter une réponse à la seule demande de mise à disposition de l'équipement sous un délai d'un mois.

Si **l'Association** doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Des annexes, définies annuellement, détermineront le nombre et les conditions d'accueil de ces manifestations.

Les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

L'installation de gradins mobiles extérieurs sera à la charge intégrale de l'organisateur de manifestation.

Lors des manifestations, **l'Association** est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si **l'Association** souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la Ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

En début de saison ou de cycle, **l'Association** peut proposer une séance de découverte de ses activités à de potentiels nouveaux adhérents, qui bénéficieront dans ce cas de la gratuité d'entrée. Elle en informera l'équipement au préalable.

La découverte de ces activités à toute personne non licenciée en dehors de la temporalité définie ci-dessus s'effectuera sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée.

A titre dérogatoire, la découverte ponctuelle d'activités au profit des bénéficiaires d'organismes à caractère social pourra faire l'objet d'une gratuité après demande écrite au Vice-Président et étude par la Direction des Sports.

Si **la CAN** est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à **l'Association**, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

Article 6 : Conditions d'accès

❖ Règle d'accessibilité aux bassins

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de bassin et être identifiés comme représentant l'**Association**.

Les adhérents de l'**Association** devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte d'accès à l'équipement au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy, chaque adhérent possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage associatif. L'**Association** s'engage à ce que ses adhérents scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par l'**Association** de l'identité de ses adhérents (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la **CAN** s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Un quota de cartes d'accès a été mis à disposition gratuitement auprès des associations lors de la 1^{ère} année de mise en service de l'équipement en 2021. Depuis, toute variation à la hausse du nombre de cartes entre la saison sportive écoulée et la nouvelle saison sportive est facturée annuellement après la période d'inscription de début de la nouvelle année sportive. Tout nouvel achat au cours de la saison sportive sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération à l'issue de la saison sportive en cours.

En cas de perte par un adhérent, l'**Association** doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année sportive, les cartes des adhérents sont désactivées.

Dès lors qu'un adhérent de l'**Association** pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'**Association**.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'**Association** de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

❖ Utilisation de la salle de remise en forme

L'utilisation de la salle de remise en forme n'est pas définie dans un planning mais doit se faire en concertation avec les responsables de l'équipement et sous la responsabilité des éducateurs de l'**Association**.

❖ Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique de ses activités, l'**Association** utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités des équipements, d'un espace de stockage matériel lui permettant de

l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

Ce local sera accessible uniquement aux personnels de l'établissement ainsi qu'aux encadrants de **l'Association** dans les créneaux dédiés à leur activité.

L'Association peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de **l'Association**.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, **l'Association** s'assurera de son rangement après chaque utilisation.

❖ Respect des lieux

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'Association ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la **CAN**, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par **l'Association** ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la **CAN** qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à **l'Association**.

❖ Fréquentation

L'Association s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de **l'Association** devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le cahier de fréquentation.

❖ Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la **CAN** se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'Association sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

Article 7 : Affichage

❖ Affichage permanent

Des outils sont à la disposition de **l'Association** pour apposer de façon pérenne une communication en lien avec son fonctionnement et ses activités. Il s'agit des vitrines situées dans le sas d'accueil et de l'écran dynamique de la zone d'accueil.

Des Roll-up pourront également être installés dans des zones définies par **la CAN**, et après validation de la maquette du support par la direction de la communication de la collectivité.

❖ Affichage temporaire

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par **l'Association**. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de **la CAN**. Toute demande du club dérogeant aux principes susmentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la **CAN**, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plans d'organisation de la surveillance et des secours) et règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et autant de fois que nécessaire à la demande des membres de **l'Association**. **L'Association** sera également conviée à un exercice annuel de prise en charge des 1^{ers} secours. Lesdits POSS et règlement intérieur sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Avant le début de l'application de la présente convention, **l'Association** attestera par écrit :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site
- Accepter de participer à un temps d'information et à un exercice annuel de prise en charge des 1ers secours.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à **l'Association**.

Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de **l'Association** qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de **l'Association**, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la **CAN** au début de chaque année sportive et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La **CAN** se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, **l'Association** devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires

❖ A titre gracieux

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'**Association**, à l'exception des espaces précisés dans le paragraphe suivant « à titre payant ».

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'**Association** pourra être sollicitée ponctuellement pour participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la CAN. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général.*
- Dans le domaine de la communication : l'**Association** s'engage à obtenir l'accord de la **CAN** avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'**Association** s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la **CAN** lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la **CAN** sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la **CAN**. Ce logo est disponible sur le site www.niortagglo.fr.

L'**Association** assurera la promotion de la **CAN** lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur.

❖ A titre payant

Les espaces suivants sont mis à disposition à titre payant :

- Bureau affecté à l'Association : coûts énergétique et d'entretien à la charge de l'Association à hauteur de 300€/an,
- Salle de réunion : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation et une planification préalable,
- Salle de remise en forme : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation pour tout utilisateur autre que les membres des sections sportives et des nageurs de compétitions (avec encadrement et sur réservation).

Une facturation annuelle de ces espaces sera adressée à la fin de la saison sportive (septembre pour année sportive précédente).

Pour accéder au bureau, une clé peut être remise, selon les organisations, aux encadrants. En cas de perte, le remplacement de cette clé sera facturé 180€ pour le remplacement du cylindre et 10€ par clef (donc à multiplier par le nombre de clefs souhaitées).

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la mise à disposition des installations aquatiques de la **CAN**, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'**Association**, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. La **CAN** communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'**Association** s'engage à fournir à la **CAN** le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

❖ Partenariat – Missions d'Intérêt Général

Il est demandé à l'**Association**, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion :
 - Sport et handicap - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de Personnes Porteuses de Handicap et pourcentage,
 - Inclusion sociale - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personnes habitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine - Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

Article 10 : Contrôle

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la **CAN**.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible tacitement 2 fois. Elle prendra fin au plus tard à l'issue de la saison sportive 2026-2027. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'**Association** perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 12 : Assurances

L'**Association** est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la **CAN** à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La **CAN** s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la **CAN** ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'**Association**.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour l'Association des Plongeurs de Niort Et
des Environs (APNEE)
La Présidente,**

Erika CLAUDEL

Tableau d'attribution des créneaux
Période scolaire
(Convention : article 4)

Nom de l'équipement

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Nombre de lignes d'eau	
				Bassin intérieur	Bassin extérieur

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour l'Association des Plongeurs de Niort Et des Environs (APNEE)
La Présidente,**

Erika CLAUDEL

Tableau des personnels responsables
Encadrement et surveillance
(Convention : article 8)

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour l'Association des Plongeurs de Niort Et des Environs (APNEE)
La Présidente,**

Erika CLAUDEL

**Mise à disposition des locaux de stockage matériel
(Convention : articles 1 et 6)**

Article 1 : Dispositions générales

La CAN met à disposition un local partagé, accessible depuis la halle du bassin intérieur de la piscine Pré-Leroy, ainsi qu'un local pour le matériel situé en R-1, pour l'usage exclusif de l'Association afin d'y entreposer exclusivement son matériel de plongée et ses deux compresseurs. En conséquence, aucun produit toxique ou inflammable ne peut y être entreposé. Seuls les adhérents de **l'Association** sont autorisés à accéder au local.

Des clés d'accès ont été remises à l'Association pour ce faire.

En cas de perte de l'une de ces clés, **l'Association** doit prévenir au plus vite l'équipement. Tout changement ou remise de nouvelle clé donnera lieu à facturation.

Bien entendu, cette mise à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement et fourni avec la présente convention.

Article 2 : Obligations des parties

- L'Association

Elle veillera au bon entretien des lieux et pour cela assurera le nettoyage de l'ensemble des locaux. Elle devra porter à la connaissance de la Responsable de la piscine Pré-Leroy et confirmer par écrit au Service des sports de **la CAN**, dès leur constatation, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation de l'immeuble. A défaut, **l'Association** restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien de l'équipement. De même, **l'Association** avisera immédiatement, et par la même procédure, en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

- La CAN

La CAN assurera le bon état de marche et le contrôle périodique de l'extincteur spécifique à poudre polyvalente installé dans le local. Elle assurera également les réparations locatives et notamment les travaux d'entretien courant et de menues réparations. Elle prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Article 3 : Stockage du matériel de plongée et des compresseurs

Les compresseurs et les bouteilles d'oxygène et à air comprimé devront être vérifiés régulièrement par un organisme de contrôle agréé, cela conformément à la réglementation spécifique en vigueur pour ce type de matériel. Les attestations de contrôle devront être fournies, au Responsable de la piscine Pré-Leroy, à la signature de la présente convention et à chaque nouveau contrôle imposé par la législation.

En cas de menace de crue de la Sèvre Niortaise, le personnel de l'établissement assure la fermeture des portes étanches de l'équipement pour le sécuriser. Le local de stockage mis à disposition de **l'Association** sera donc inaccessible tant que durera l'alerte Vigiecrue mise en place par la Préfecture.

Article 4 : Travaux de transformation ou d'amélioration

Si **l'Association** souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans le local mis à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable express de **la CAN**, et à cette fin, elle adressera à **la CAN** une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de **la CAN**, ceux-ci seront réalisés sous le contrôle de **la CAN** (services techniques).

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour l'Association des Plongeurs de Niort
Et des Environs (APNEE),
La Présidente,**

Erika CLAUDEL

Compétitions et manifestations
(Convention : article 5)

Nom de l'équipement

Date séance	Début séance	Fin séance	Activité	Bassin intérieur ou extérieur	Nb de Lignes d'eau	Nb de personnes attendues	Autres informations

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,

Philippe MAUFFREY

Pour l'Association des Plongeurs de Niort Et des Environs (APNEE)
La Présidente,

Erika CLAUDEL

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 24 juin 2024, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part,

ET

L'Association MILLE BULLES, représentée par son Président, Monsieur Renaud HUARD, domiciliée au 20 allée des Pinsons – 79000 NIORT, ci-après désignée « **l'Association** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites dans la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de **l'Association**, à titre précaire et révocable, des installations aquatiques de la **CAN** telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu que la mise à disposition est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de **l'Association**, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

Article 3 : Listes des biens et espaces mis à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort,
- Piscine Champommier à Niort,
- Centre aquatique des Fraignes à Chauray,

- Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon,
- Piscine Jean-Thébault à Magné,
- Piscine du Châtelet à Sansais.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Pour chacun des équipements, sont exclus de la mise à disposition : l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par **la CAN**.

Article 4 : Planification

La **CAN** est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

❖ Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année sportive en concertation avec les usagers de l'équipement. L'annexe précise les effectifs théoriques, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature **des Parties**.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les **Parties**.

❖ Période des vacances scolaires

L'Association sollicite **la CAN** au plus tard un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation. La **CAN** s'engage à lui apporter une réponse au moins 15 jours avant le début de la période de vacances.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la **CAN** et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, **l'Association** s'engage à prévenir préalablement la **CAN** dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à la **CAN** la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La **CAN** pourra demander de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m. Certains créneaux identifiés pourront déroger à cette règle, notamment pour répondre à des conditions nécessaires à la préparation d'échéance sportive d'importance.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira **l'Association** en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, **l'Association** ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Article 5 : Manifestations

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président Délégué de la **CAN** au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précisera la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...). La **CAN** s'engage à apporter une réponse à la seule demande de mise à disposition de l'équipement sous un délai d'un mois.

Si **l'Association** doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Des annexes, définies annuellement, détermineront le nombre et les conditions d'accueil de ces manifestations.

Les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

L'installation de gradins mobiles extérieurs sera à la charge intégrale de l'organisateur de manifestation.

Lors des manifestations, **l'Association** est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si **l'Association** souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la Ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

En début de saison ou de cycle, **l'Association** peut proposer une séance de découverte de ses activités à de potentiels nouveaux adhérents, qui bénéficieront dans ce cas de la gratuité d'entrée. Elle en informera l'équipement au préalable.

La découverte de ces activités à toute personne non licenciée en dehors de la temporalité définie ci-dessus s'effectuera sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée.

A titre dérogatoire, la découverte ponctuelle d'activités au profit des bénéficiaires d'organismes à caractère social pourra faire l'objet d'une gratuité après demande écrite au Vice-Président et étude par la Direction des Sports.

Si **la CAN** est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à **l'Association**, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

Article 6 : Conditions d'accès

❖ Règle d'accessibilité aux bassins

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de bassin et être identifiés comme représentant l'**Association**.

Les adhérents de l'**Association** devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte d'accès à l'équipement au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy, chaque adhérent possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage associatif. L'**Association** s'engage à ce que ses adhérents scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par l'**Association** de l'identité de ses adhérents (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la **CAN** s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Un quota de cartes d'accès a été mis à disposition gratuitement auprès des associations lors de la 1^{ère} année de mise en service de l'équipement en 2021. Depuis, toute variation à la hausse du nombre de cartes entre la saison sportive écoulée et la nouvelle saison sportive est facturée annuellement après la période d'inscription de début de la nouvelle année sportive. Tout nouvel achat au cours de la saison sportive sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération à l'issue de la saison sportive en cours.

En cas de perte par un adhérent, l'**Association** doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année sportive, les cartes des adhérents sont désactivées.

Dès lors qu'un adhérent de l'**Association** pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'**Association**.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'**Association** de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

❖ Utilisation de la salle de remise en forme

L'utilisation de la salle de remise en forme n'est pas définie dans un planning mais doit se faire en concertation avec les responsables de l'équipement et sous la responsabilité des éducateurs de l'**Association**.

❖ Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique de ses activités, l'**Association** utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités des équipements, d'espaces de stockage matériel lui permettant de

l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

Ces locaux seront accessibles uniquement aux personnels de l'établissement ainsi qu'aux encadrants de l'**Association** dans les créneaux dédiés à leur activité.

L'**Association** peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'**Association**.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'**Association** s'assurera de son rangement après chaque utilisation.

❖ Respect des lieux

L'**Association** s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'**Association** ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la **CAN**, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'**Association** ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la **CAN** qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'**Association**.

❖ Fréquentation

L'**Association** s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'**Association** devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le cahier de fréquentation.

❖ Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la **CAN** se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'**Association** sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

Article 7 : Affichage

❖ Affichage permanent

Des outils sont à la disposition de l'**Association** pour apposer de façon pérenne une communication en lien avec son fonctionnement et ses activités. Il s'agit des vitrines situées dans le sas d'accueil et de l'écran dynamique de la zone d'accueil.

Des Roll-up pourront également être installés dans des zones définies par **la CAN**, et après validation de la maquette du support par la direction de la communication de la collectivité.

❖ Affichage temporaire

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par **l'Association**. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de **la CAN**. Toute demande du club dérogeant aux principes susmentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la **CAN**, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plans d'organisation de la surveillance et des secours) et règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et autant de fois que nécessaire à la demande des membres de **l'Association**. **L'Association** sera également conviée à un exercice annuel de prise en charge des 1^{ers} secours. Lesdits POSS et règlement intérieur sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Avant le début de l'application de la présente convention, **l'Association** attestera par écrit :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site
- Accepter de participer à un temps d'information et à un exercice annuel de prise en charge des 1ers secours.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à **l'Association**.

Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de **l'Association** qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de **l'Association**, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la **CAN** au début de chaque année sportive et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La **CAN** se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, **l'Association** devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires

❖ A titre gracieux

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'**Association**, à l'exception des espaces précisés dans le paragraphe suivant « à titre payant ».

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'**Association** pourra être sollicitée ponctuellement pour participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la CAN. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général.*
- Dans le domaine de la communication : l'**Association** s'engage à obtenir l'accord de la **CAN** avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'**Association** s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la **CAN** lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la **CAN** sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la **CAN**. Ce logo est disponible sur le site www.niortagglo.fr.

L'**Association** assurera la promotion de la **CAN** lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur.

❖ A titre payant

Les espaces suivants sont mis à disposition à titre payant :

- Bureau affecté à l'Association : coûts énergétique et d'entretien à la charge de l'Association à hauteur de 300€/an,
- Salle de réunion : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation et une planification préalable,
- Salle de remise en forme : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation pour tout utilisateur autre que les membres des sections sportives et des nageurs de compétitions (avec encadrement et sur réservation).

Une facturation annuelle de ces espaces sera adressée à la fin de la saison sportive (septembre pour année sportive précédente).

Pour accéder au bureau, une clé peut être remise, selon les organisations, aux encadrants. En cas de perte, le remplacement de cette clé sera facturé 180€ pour le remplacement du cylindre et 10€ par clef (donc à multiplier par le nombre de clefs souhaitées).

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la mise à disposition des installations aquatiques de la **CAN**, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'**Association**, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. La **CAN** communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'**Association** s'engage à fournir à la **CAN** le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

❖ Partenariat – Missions d'Intérêt Général

Il est demandé à l'**Association**, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion :
 - Sport et handicap - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de Personnes Porteuses de Handicap et pourcentage,
 - Inclusion sociale - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personnes habitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine - Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

Article 10 : Contrôle

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la **CAN**.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible tacitement 2 fois. Elle prendra fin au plus tard à l'issue de la saison sportive 2026-2027. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'**Association** perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 12 : Assurances

L'**Association** est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la **CAN** à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La **CAN** s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la **CAN** ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'**Association**.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

**Pour l'Association MILLE BULLES,
Le Président,**

Philippe MAUFFREY

Renaud HUARD

Tableau d'attribution des créneaux
Période scolaire
(Convention : article 4)

Nom de l'équipement

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Nombre de lignes d'eau	
				Bassin intérieur	Bassin extérieur

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour l'Association MILLE BULLES,
Le Président,**

Renaud HUARD

Tableau des personnels responsables
Encadrement et surveillance
(Convention : article 8)

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour l'Association MILLE BULLES,
Le Président,**

Renaud HUARD

**Mise à disposition des locaux de stockage matériel
(Convention : articles 1 et 6)**

Article 1 : Dispositions générales

La CAN met à disposition un local partagé, accessible depuis la halle du bassin intérieur de la piscine Pré-Leroy, ainsi que deux espaces pour le matériel situé en R-1, pour l'usage exclusif de l'Association afin d'y entreposer exclusivement son matériel de plongée et ses deux compresseurs. En conséquence, aucun produit toxique ou inflammable ne peut y être entreposé. Seuls les adhérents de **l'Association** sont autorisés à accéder au local.

Des clés d'accès ont été remises à l'Association pour ce faire.

En cas de perte de l'une de ces clés, **l'Association** doit prévenir au plus vite l'équipement. Tout changement ou remise de nouvelle clé donnera lieu à facturation.

Bien entendu, cette mise à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement et fourni avec la présente convention.

Article 2 : Obligations des parties

- L'Association

Elle veillera au bon entretien des lieux et pour cela assurera le nettoyage de l'ensemble des locaux. Elle devra porter à la connaissance de la Responsable de la piscine Pré-Leroy et confirmer par écrit au Service des sports de **la CAN**, dès leur constatation, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation de l'immeuble. A défaut, **l'Association** restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien de l'équipement. De même, **l'Association** avisera immédiatement, et par la même procédure, en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

- La CAN

La CAN assurera le bon état de marche et le contrôle périodique de l'extincteur spécifique à poudre polyvalente installé dans le local. Elle assurera également les réparations locatives et notamment les travaux d'entretien courant et de menues réparations. Elle prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Article 3 : Stockage du matériel de plongée et des compresseurs

Les compresseurs et les bouteilles d'oxygène et à air comprimé devront être vérifiés régulièrement par un organisme de contrôle agréé, cela conformément à la réglementation spécifique en vigueur pour ce type de matériel. Les attestations de contrôle devront être fournies, au Responsable de la piscine Pré-Leroy, à la signature de la présente convention et à chaque nouveau contrôle imposé par la législation.

En cas de menace de crue de la Sèvre Niortaise, le personnel de l'établissement assure la fermeture des portes étanches de l'équipement pour le sécuriser. Le local de stockage mis à disposition de **l'Association** sera donc inaccessible tant que durera l'alerte Vigiecrue mise en place par la Préfecture.

Article 4 : Travaux de transformation ou d'amélioration

Si **l'Association** souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans le local mis à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable express de **la CAN**, et à cette fin, elle adressera à **la CAN** une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de **la CAN**, ceux-ci seront réalisés sous le contrôle de **la CAN** (services techniques).

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour l'Association MILLE BULLES,
Le Président,**

Renaud HUARD

Compétitions et manifestations
(Convention : article 5)

Nom de l'équipement

Date séance	Début séance	Fin séance	Activité	Bassin intérieur ou extérieur	Nb de Lignes d'eau	Nb de personnes attendues	Autres informations

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour l'Association MILLE BULLES,
Le Président,**

Renaud HUARD

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 24 juin 2024, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part,

ET

L'Association STADE NIORTAIS TRIATHLON, représentée par ses co-Présidentes, Mesdames Stéphanie CLISSON et Laëtitia BESSET, domiciliée à la Maison des Associations sise 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT, ci-après désignée « **l'Association** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites dans la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de **l'Association**, à titre précaire et révocable, des installations aquatiques de la **CAN** telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu que la mise à disposition est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de **l'Association**, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

Article 3 : Listes des biens et espaces mis à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort,
- Piscine Champommier à Niort,

- Centre aquatique des Fraignes à Chauray,
- Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon,
- Piscine Jean-Thébault à Magné,
- Piscine du Châtelet à Sansais.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Pour chacun des équipements, sont exclus de la mise à disposition : l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par **la CAN**.

Article 4 : Planification

La **CAN** est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

❖ Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année sportive en concertation avec les usagers de l'équipement. L'annexe précise les effectifs théoriques, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature **des Parties**.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les **Parties**.

❖ Période des vacances scolaires

L'Association sollicite **la CAN** au plus tard un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation. La **CAN** s'engage à lui apporter une réponse au moins 15 jours avant le début de la période de vacances.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la **CAN** et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, **l'Association** s'engage à prévenir préalablement la **CAN** dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à la **CAN** la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La **CAN** pourra demander de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m. Certains créneaux identifiés pourront déroger à cette règle, notamment pour répondre à des conditions nécessaires à la préparation d'échéance sportive d'importance.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira **l'Association** en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, **l'Association** ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Article 5 : Manifestations

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président Délégué de la **CAN** au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précisera la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...). La **CAN** s'engage à apporter une réponse à la seule demande de mise à disposition de l'équipement sous un délai d'un mois.

Si **l'Association** doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Des annexes, définies annuellement, détermineront le nombre et les conditions d'accueil de ces manifestations.

Les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

L'installation de gradins mobiles extérieurs sera à la charge intégrale de l'organisateur de manifestation.

Lors des manifestations, **l'Association** est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si **l'Association** souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la Ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

En début de saison ou de cycle, **l'Association** peut proposer une séance de découverte de ses activités à de potentiels nouveaux adhérents, qui bénéficieront dans ce cas de la gratuité d'entrée. Elle en informera l'équipement au préalable.

La découverte de ces activités à toute personne non licenciée en dehors de la temporalité définie ci-dessus s'effectuera sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée.

A titre dérogatoire, la découverte ponctuelle d'activités au profit des bénéficiaires d'organismes à caractère social pourra faire l'objet d'une gratuité après demande écrite au Vice-Président et étude par la Direction des Sports.

Si **la CAN** est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à **l'Association**, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

Article 6 : Conditions d'accès

❖ Règle d'accessibilité aux bassins

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de bassin et être identifiés comme représentant l'**Association**.

Les adhérents de l'**Association** devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte d'accès à l'équipement au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy, chaque adhérent possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage associatif. L'**Association** s'engage à ce que ses adhérents scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par l'**Association** de l'identité de ses adhérents (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la **CAN** s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Un quota de cartes d'accès a été mis à disposition gratuitement auprès des associations lors de la 1^{ère} année de mise en service de l'équipement en 2021. Depuis, toute variation à la hausse du nombre de cartes entre la saison sportive écoulée et la nouvelle saison sportive est facturée annuellement après la période d'inscription de début de la nouvelle année sportive. Tout nouvel achat au cours de la saison sportive sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération à l'issue de la saison sportive en cours.

En cas de perte par un adhérent, l'**Association** doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année sportive, les cartes des adhérents sont désactivées.

Dès lors qu'un adhérent de l'**Association** pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'**Association**.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'**Association** de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

❖ Utilisation de la salle de remise en forme

L'utilisation de la salle de remise en forme n'est pas définie dans un planning mais doit se faire en concertation avec les responsables de l'équipement et sous la responsabilité des éducateurs de l'**Association**.

❖ Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique de ses activités, l'**Association** utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités des équipements, d'un espace de stockage matériel lui permettant de

l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

Ces locaux seront accessibles uniquement aux personnels de l'établissement ainsi qu'aux encadrants de l'**Association** dans les créneaux dédiés à leur activité.

L'**Association** peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'**Association**.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'**Association** s'assurera de son rangement après chaque utilisation.

❖ Respect des lieux

L'**Association** s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'**Association** ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la **CAN**, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'**Association** ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la **CAN** qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'**Association**.

❖ Fréquentation

L'**Association** s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'**Association** devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le cahier de fréquentation.

❖ Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la **CAN** se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'**Association** sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

Article 7 : Affichage

❖ Affichage permanent

Des outils sont à la disposition de l'**Association** pour apposer de façon pérenne une communication en lien avec son fonctionnement et ses activités. Il s'agit des vitrines situées dans le sas d'accueil et de l'écran dynamique de la zone d'accueil.

Des Roll-up pourront également être installés dans des zones définies par **la CAN**, et après validation de la maquette du support par la direction de la communication de la collectivité.

❖ Affichage temporaire

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par **l'Association**. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de **la CAN**. Toute demande du club dérogeant aux principes susmentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la **CAN**, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plans d'organisation de la surveillance et des secours) et règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et autant de fois que nécessaire à la demande des membres de **l'Association**. **L'Association** sera également conviée à un exercice annuel de prise en charge des 1^{ers} secours. Lesdits POSS et règlement intérieur sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Avant le début de l'application de la présente convention, **l'Association** attestera par écrit :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site
- Accepter de participer à un temps d'information et à un exercice annuel de prise en charge des 1ers secours.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à **l'Association**.

Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de **l'Association** qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de **l'Association**, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la **CAN** au début de chaque année sportive et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La **CAN** se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, **l'Association** devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires

❖ A titre gracieux

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'**Association**, à l'exception des espaces précisés dans le paragraphe suivant « à titre payant ».

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'**Association** pourra être sollicitée ponctuellement pour participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la CAN. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général.*
- Dans le domaine de la communication : l'**Association** s'engage à obtenir l'accord de la **CAN** avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'**Association** s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la **CAN** lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la **CAN** sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la **CAN**. Ce logo est disponible sur le site www.niortagglo.fr.

L'**Association** assurera la promotion de la **CAN** lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur.

❖ A titre payant

Les espaces suivants sont mis à disposition à titre payant :

- Salle de réunion : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation et une planification préalable,
- Salle de remise en forme : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation pour tout utilisateur autre que les membres des sections sportives et des nageurs de compétitions (avec encadrement et sur réservation).

Une facturation annuelle de ces espaces sera adressée à la fin de la saison sportive (septembre pour année sportive précédente).

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la mise à disposition des installations aquatiques de la **CAN**, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'**Association**, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. La **CAN** communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'**Association** s'engage à fournir à la **CAN** le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

❖ Partenariat – Missions d'Intérêt Général

Il est demandé à l'**Association**, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion :
 - o Sport et handicap - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de Personnes Porteurs de Handicap et pourcentage,
 - o Inclusion sociale - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personnes habitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine - Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

Article 10 : Contrôle

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la **CAN**.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible tacitement 2 fois. Elle prendra fin au plus tard à l'issue de la saison sportive 2026-2027. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'**Association** perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 12 : Assurances

L'**Association** est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la **CAN** à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La **CAN** s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la **CAN** ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'**Association**.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Stade Niortais Triathlon
Les Co-Présidentes,**

Stéphanie CLISSON et Laetitia BESSET

Tableau d'attribution des créneaux
Période scolaire
(Convention : article 4)

Nom de l'équipement

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Nombre de lignes d'eau	
				Bassin intérieur	Bassin extérieur

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Stade Niortais Triathlon
Les Co-Présidentes,**

Stéphanie CLISSON et Laetitia BESSET

Tableau des personnels responsables
Encadrement et surveillance
(Convention : article 8)

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Stade Niortais Triathlon
Les Co-Présidentes,**

Stéphanie CLISSON et Laetitia BESSET

Mise à disposition des locaux de stockage matériel
(Convention : articles 1 et 6)

Article 1 : Dispositions générales

La CAN met à disposition un local partagé, accessible depuis la halle du bassin intérieur de la piscine Pré-Leroy, afin d'y entreposer exclusivement son matériel. En conséquence, aucun produit toxique ou inflammable ne peut y être entreposé. Seuls les adhérents de **l'Association** sont autorisés à accéder au local.

Bien entendu, cette mise à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement et fourni avec la présente convention.

Article 2 : Obligations des parties

- L'Association

Elle veillera au bon entretien des lieux et pour cela assurera le nettoyage de l'ensemble du local. Elle devra porter à la connaissance de la Responsable de la piscine Pré-Leroy et confirmer par écrit au Service des sports de **la CAN**, dès leur constatation, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation de l'immeuble. A défaut, **l'Association** restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien de l'équipement. De même, **l'Association** avisera immédiatement, et par la même procédure, en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

- La CAN

La CAN assurera le bon état de marche et le contrôle périodique de l'extincteur spécifique à poudre polyvalente installé dans le local. Elle assurera également les réparations locatives et notamment les travaux d'entretien courant et de menues réparations. Elle prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Article 3 : Travaux de transformation ou d'amélioration

Si **l'Association** souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans le local mis à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable express de **la CAN**, et à cette fin, elle adressera à

la CAN une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de **la CAN**, ceux-ci seront réalisés sous le contrôle de **la CAN** (services techniques).

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

**Pour le Stade Niortais Triathlon
Les Co-Présidentes,**

Philippe MAUFFREY

Stéphanie CLISSON et Laetitia BESSET

Compétitions et manifestations
(Convention : article 5)

Nom de l'équipement

Date séance	Début séance	Fin séance	Activité	Bassin intérieur ou extérieur	Nb de Lignes d'eau	Nb de personnes attendues	Autres informations

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Stade Niortais Triathlon,
Les Co-Présidentes,**

Stéphanie CLISSON et Laetitia BESSET

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 24 juin 2024, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part,

ET

L'Association Canoë-Kayak Club Niortais représentée par Monsieur Yann Le LOUARN, son Président, domiciliée à la Maison des Associations sise 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT, ci-après désignée « **L'Association** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites dans la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de **L'Association**, à titre précaire et révocable, des installations aquatiques de la **CAN** telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu que la mise à disposition est subordonnée au respect, par **L'Association**, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de **L'Association**, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

Article 3 : Listes des biens et espaces mis à disposition

La présente convention concerne l'utilisation de la piscine Champommier à Niort.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Sont exclus de la mise à disposition : l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par **la CAN**.

Article 4 : Planification

La **CAN** est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

❖ Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année sportive en concertation avec les usagers de l'équipement. L'annexe précise les effectifs théoriques, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature **des Parties**.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les **Parties**.

❖ Période des vacances scolaires

L'Association sollicite **la CAN** au plus tard un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation. La **CAN** s'engage à lui apporter une réponse au moins 15 jours avant le début de la période de vacances.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la **CAN** et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, **l'Association** s'engage à prévenir préalablement **la CAN** dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à **la CAN** la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira **l'Association** en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, **l'Association** ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Article 5 : Manifestations

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président Délégué de la **CAN** au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou

logistique. Cette demande précisera la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...). La **CAN** s'engage à apporter une réponse à la seule demande de mise à disposition de l'équipement sous un délai d'un mois.

Si l'**Association** doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Des annexes, définies annuellement, détermineront le nombre et les conditions d'accueil de ces manifestations.

Les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

L'installation de gradins mobiles extérieurs sera à la charge intégrale de l'organisateur de manifestation.

Lors des manifestations, l'**Association** est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si l'**Association** souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la Ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

En début de saison ou de cycle, l'**Association** peut proposer une séance de découverte de ses activités à de potentiels nouveaux adhérents, qui bénéficieront dans ce cas de la gratuité d'entrée. Elle en informera l'équipement au préalable.

La découverte de ces activités à toute personne non licenciée en dehors de la temporalité définie ci-dessus s'effectuera sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée.

A titre dérogatoire, la découverte ponctuelle d'activités au profit des bénéficiaires d'organismes à caractère social pourra faire l'objet d'une gratuité après demande écrite au Vice-Président et étude par la Direction des Sports.

Si la **CAN** est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à l'**Association**, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

Article 6 : Conditions d'accès

❖ Règle d'accessibilité aux bassins

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de bassin et être identifiés comme représentant l'**Association**.

Les adhérents de l'**Association** devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte d'accès à l'équipement au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Dès lors qu'un adhérent de l'**Association** pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'**Association**.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'**Association** de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

❖ Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique de ses activités, l'**Association** utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

L'**Association** peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'**Association**.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'**Association** s'assurera de son rangement après chaque utilisation.

❖ Respect des lieux

L'**Association** s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'**Association** ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la **CAN**, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'**Association** ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la **CAN** qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'**Association**.

❖ Fréquentation

L'**Association** s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'**Association** devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le cahier de fréquentation.

❖ Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la **CAN** se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;

- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'**Association** sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

Article 7 : Affichage

❖ Affichage permanent

Des outils sont à la disposition de l'**Association** pour apposer de façon pérenne une communication en lien avec son fonctionnement et ses activités. Il s'agit des vitrines situées dans le sas d'accueil et de l'écran dynamique de la zone d'accueil.

Des Roll-up pourront également être installés dans des zones définies par **la CAN**, et après validation de la maquette du support par la direction de la communication de la collectivité.

❖ Affichage temporaire

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par l'**Association**. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de **la CAN**. Toute demande du club dérogeant aux principes susmentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la **CAN**, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plans d'organisation de la surveillance et des secours) et règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et autant de fois que nécessaire à la demande des membres de l'**Association**. L'**Association** sera également conviée à un exercice annuel de prise en charge des 1^{ers} secours. Lesdits POSS et règlement intérieur sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'**Association** s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Avant le début de l'application de la présente convention, l'**Association** attestera par écrit :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site
- Accepter de participer à un temps d'information et à un exercice annuel de prise en charge des 1ers secours.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à l'**Association**.

Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'**Association** qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de l'**Association**, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la **CAN** au début de chaque année sportive et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La **CAN** se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, l'**Association** devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires

❖ A titre gracieux

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'**Association**.

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'**Association** pourra être sollicitée ponctuellement pour participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la **CAN**. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général.*
- Dans le domaine de la communication : l'**Association** s'engage à obtenir l'accord de la **CAN** avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'**Association** s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la **CAN** lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la **CAN** sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la **CAN**. Ce logo est disponible sur le site www.niortagglo.fr.

L'**Association** assurera la promotion de la **CAN** lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur.

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la mise à disposition des installations aquatiques de la **CAN**, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'**Association**, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. La **CAN** communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'**Association** s'engage à fournir à la **CAN** le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

❖ Partenariat – Missions d'Intérêt Général

Il est demandé à l'**Association**, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion :
 - o Sport et handicap - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de Personnes Porteuses de Handicap et pourcentage,
 - o Inclusion sociale - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personnes habitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine - Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

Article 10 : Contrôle

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la **CAN**.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible tacitement 2 fois. Elle prendra fin au plus tard à l'issue de la saison sportive 2026-2027. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'**Association** perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 12 : Assurances

L'**Association** est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la **CAN** à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La **CAN** s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la **CAN** ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'**Association**.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Canoë-Kayak Club Niortais,
Le Président,**

Yann LE LOUARN

Tableau d'attribution des créneaux
Période scolaire
(Convention : article 4)

Piscine Champommier

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Sortie établissement	Lignes d'eau

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Canoë-Kayak Club Niortais,
Le Président,**

Yann LE LOUARN

Tableau des personnels responsables
Encadrement et surveillance
(Convention : article 8)

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la
politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Canoë-Kayak Club Niortais,
Le Président,**

Yann LE LOUARN

Compétitions et manifestations
(Convention : article 5)

Nom de l'équipement

Date séance	Début séance	Fin séance	Activité	Nb de Lignes d'eau	Nb de personnes attendues	Autres informations

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

Philippe MAUFFREY

**Pour le Canoë-Kayak Club Niortais,
Le Président,**

Yann LE LOUARN